



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2017

C(2017) 4430 final

Objet: **Aide d'État / Italie**
 SA.47897 (2017/N)
 Interventions financières de l'ISMEA en faveur du secteur agricole
 et agroalimentaire

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 29 mars 2017, enregistrée par la Commission le jour suivant, l'Italie a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités italiennes le 27 avril 2017 à laquelle elles ont répondu par lettre du 26 mai 2017, enregistrée par la Commission le 29 mai 2017. Les autorités italiennes ont fourni des informations complémentaires le 13 juin 2017.

S.E On. Angelino Alfano
Ministro degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina 1
IT – 00194 Roma

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Interventions financières de l'ISMEA en faveur du secteur agricole et agroalimentaire.

2.2. Objectif

- (3) Par la présente notification, les autorités italiennes souhaitent soutenir les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en accordant des prêts bonifiés pour réaliser des investissements liés à la production agricole primaire et à la transformation et commercialisation des produits agricoles dans le but de favoriser la compétitivité de l'agriculture.
- (4) Les aides notifiées avec le présent régime sont cohérentes avec les objectifs de développement rural, notamment celui de favoriser la compétitivité de l'agriculture, et contribuent à poursuivre les priorités 2 et 3 de la politique de développement rural: renforcer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions, et promouvoir les techniques agricoles innovantes ainsi que l'organisation de la chaîne alimentaire, notamment la transformation et la commercialisation des produits agricoles et le bien-être des animaux.

2.3. Base juridique

- (5) La base juridique est le projet de décret du Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières "Interventions financières de ISMEA en faveur du secteur agricole et agroalimentaire" et son annexe A.
- (6) Le projet de décret vise les catégories d'intervention suivantes:
- a) aides compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE;
 - b) aides compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), exemptées de l'obligation de notification;
 - c) financements aux conditions du marché.
- (7) Le champ d'application de la présente décision se limite aux interventions visées au point a) du considérant précédent puisque pour les interventions visées au point b) les aides seront octroyées en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014¹ et les interventions visées au point c) seront notifiées, le cas échéant, comme aide ad hoc.

2.4. Durée

- (8) De la date d'approbation par décision de la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

2.5. Budget

- (9) Le budget global s'élève à 120 millions d'EUR. L'autorité qui octroie l'aide est ISMEA (Istituto di Servizi per il Mercato Agricolo Alimentare)².

2.6. Bénéficiaires

- (10) Peuvent bénéficier des aides les catégories d'entreprises suivantes:
- a) les sociétés de capitaux, même en forme de coopérative, actives dans la production agricole primaire et dans la transformation et commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du TFUE;
 - b) les sociétés de capitaux, même en forme de coopérative, actives dans la production de biens produits dans le cadre des activités agricoles connexes, identifiées au sens de l'article 32, paragraphe 2, point c) du texte unique sur les impôts sur les revenus³;
 - c) les sociétés de capitaux dans lesquelles les participations sont détenues au moins à 51% par des exploitants agricoles, des coopératives agricoles à mutualité prévalent et leur consortia ou par des organisations de producteurs reconnues par la loi; ou les coopératives, dont les associés sont en majorité exploitants agricoles, actifs dans la distribution et la logistique, même sur plateforme informatique, de produits agricoles compris dans l'annexe I du TFUE.
- (11) Les bénéficiaires peuvent être soit des PME, conformément à la définition du point 35 (13), soit des grandes entreprises, conformément à la définition du point 35 (14) des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁴ (ci-après les "lignes directrices").
- (12) Le nombre des bénéficiaires est estimé entre 51 et 100.
- (13) Seront exclus du régime les candidats considérés comme des entreprises en difficulté au sens de la définition du point 35 (15) des lignes directrices et ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.7. Description du régime d'aide

- (14) Peuvent être admis au bénéfice de l'aide les projets avec un montant de dépenses éligibles compris entre 2 et 20 millions d'EUR, prévoyant la réalisation des typologies des mesures suivantes:

² ISMEA est un organisme public économique sous la supervision du Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières dont la fonction institutionnelle est réaliser des services d'information, d'assurance et financières et constituer des formes de garantie de crédit et financière pour les entreprises agricoles et leurs associations, afin de favoriser l'information et la transparence des marchés, faciliter le rapport avec le système bancaire et des assurances, favoriser la compétitivité des entreprises et réduire les risques associés aux activités productives et de marché.

³ Décret du président de la république n° 917 du 22 décembre 1986, disponible à l'adresse internet: <http://www.altalex.com/documents/leggi/2014/09/03/tuir-titolo-i-capo-ii-redditi-fondiari#61821>

⁴ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1.

- a) investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la production agricole primaire dans les exploitations agricoles;
 - b) investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles;
 - c) investissements liés aux biens produits dans le cadre des activités agricoles connexes, identifiés conformément à l'article 32, paragraphe 2, point c) du texte unique sur les impôts sur les revenus;
 - d) investissements pour la distribution et la logistique, même sur plateforme informatique, de produits agricoles compris dans l'annexe I du TFUE.
- (15) Sont exclus du champ d'application de la présente décision les mesures visées au point c) du considérant précédent relatives à la transformation de produits agricoles en produits agroalimentaires non compris dans l'annexe I du TFUE.
- (16) Les autorités italiennes ont indiqué que le programme de développement rural (PDR) national ne contient pas de mesure en faveur de ce type d'investissements. Les PDR régionaux peuvent contenir des mesures similaires à celles du présent régime mais ces dernières se différencient pour le plafond d'éligibilité des investissements beaucoup plus élevé, pour la forme de l'aide du prêt bonifié et pour la procédure de sélection des entreprises bénéficiaires pas basée sur un appel à manifestation d'intérêts général mais sur la réception des demandes d'aide individuelles, qui font ensuite l'objet d'un processus de négociation pendant la phase d'évaluation du projet d'investissement.

2.7.1. Aspects et engagements communs

- (17) Les investissements admissibles visés au considérant (14) peuvent concerner une ou plusieurs unités de production d'un même bénéficiaire. Les bénéficiaires devront garder l'affectation des investissements au moins pendant les cinq années suivant la date de réalisation et en tous cas jusqu'à l'extinction du prêt bonifié, sous peine de devoir rembourser les aides reçues. Dans cette période il est néanmoins permis de remplacer les matériels et les équipements obsolètes ou en panne.
- (18) Les aides seront accordées sous forme de prêt bonifié pour une durée maximale de 15 ans, dont maximum 5 ans de pré-amortissement. Les prêts accordés seront remboursés par les bénéficiaires en versements semestriels différés à capital constant.
- (19) Les prêts bonifiés seront accordés à un taux réduit équivalant à 30% du taux de référence, qui est constitué d'un taux de base majoré d'une marge, les deux déterminés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation⁵. La marge est fixe et calculée à la date d'octroi de l'aide. Le taux de base est variable: pour les deux premiers remboursements semestriels est équivalent au taux de référence en vigueur à la date d'octroi de l'aide; ensuite, il est calculé, pour chaque remboursement, sur la base de la moyenne des taux de base mensuels publiés par la

⁵ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p.6.)

Commission européenne⁶ dans les 12 mois précédant chaque échéance. De toute façon, les prêts bonifiés ne seront pas octroyés à un taux inférieur à 0,50%.

- (20) Le montant de l'aide (équivalent-subvention brut) correspondra à la valeur actualisée de la différence entre le montant des intérêts au taux de référence et le montant des intérêts au taux réduit, pendant la durée du plan d'amortissement du prêt bonifié. Les aides, payables en plusieurs tranches, et les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer pour l'actualisation sera le taux de référence applicable à la date de l'octroi de l'aide, calculé selon ladite communication de la Commission.
- (21) La marge à ajouter au taux IBOR à un an sera calculée en fonction de la notation des entreprises considérées et de la sûreté offerte. ISMEA dispose d'une modèle de notation pour les PME agricoles et agroalimentaires qui a été approuvé par décision de la Commission⁷. Pour les autres bénéficiaires, la détermination de la notation sera effectuée avec le soutien de sociétés spécialisées qui disposent de modèles de notation certifiés.
- (22) Les autorités italiennes ont confirmé que la méthode de calcul du montant de l'aide cessera d'être appliquée ou sera adaptée si la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation cesse d'être applicable ou subit des modifications.
- (23) Les prêts accordés seront accompagnés d'une garantie correspondant à 120% du montant du financement bonifié prévu. En particulier il sera possible de:
- a) enregistrer une hypothèque de premier rang sur les biens faisant l'objet du financement ou sur d'autres biens du bénéficiaire ou de tiers;
 - b) en plus, constituer des garanties bancaires jusqu'à l'obtention d'une valeur des garanties de 120% du montant du financement bonifié octroyé.
- (24) Les bénéficiaires seront obligés à conclure des polices d'assurances en faveur d'ISMEA sur les biens qui feront l'objet du financement.
- (25) Les aides accordées devront respecter les intensités maximales de l'aide fixées dans l'annexe A de la base juridique (indiquées aux considérants (39) et (45)) en fonction de la région où l'intervention sera réalisée et conformes à celles prescrites dans les lignes directrices. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.
- (26) Afin de réduire au minimum les effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges, les autorités italiennes ont informé que les intensités d'aide seront inversement proportionnelles aux dimensions des entreprises bénéficiaires et au montant des coûts admissibles des projets.
- (27) Les aides seront accordées pour des activités entreprises ou des services reçus après l'approbation du régime par la Commission et la présentation d'une demande d'aide à l'autorité compétente.

⁶ A l'adresse internet: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

⁷ Décision C(2011) 1948 sur le cas SA.31584, prolongée par la décision C(2014)4211 final sur le cas SA.38793 et par la décision C(2015) 597 final sur le cas SA.39957.

- (28) La demande que les intéressés devront présenter à ISMEA contiendra les noms des bénéficiaires et la taille des entreprises concernées, la description du projet, mentionnant notamment le site et les dates de début et de conclusion, le montant de l'aide nécessaire pour sa réalisation et une liste des coûts admissibles. En cas de participation de grandes entreprises, les demandes devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et être accompagnée des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. En cas d'aides aux investissements soumises à une obligation de notification individuelle, en l'absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l'effet incitatif pourra être aussi démontré lorsqu'il existe un déficit de financement, c'est-à-dire lorsque les coûts d'investissement excèdent la valeur actuelle nette des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement sur la base d'un plan d'activités ex ante.
- (29) En cas de réception de demande de grandes entreprises, les autorités italiennes ont confirmé qu'elles vérifieront la crédibilité du scénario contrefactuel et la présence de l'effet incitatif (voir considérant (28)) et la proportionnalité de l'aide (critères énoncés au considérant (30)) par rapport au dit scénario contrefactuel.
- (30) En cas d'aides aux investissements demandées par les grandes entreprises ou soumises à une obligation de notification individuelle il sera assuré que le montant d'aide demandé correspondre aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. A cet effet il devra être démontré que l'aide ne dépassera pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable en prouvant, par exemple, que le montant de l'aide ne déterminera pas un taux de rentabilité interne de l'investissement supérieur aux taux de rendement normaux appliqués à d'autres projets d'investissement de même nature de l'entreprise, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, supérieur aux taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné ou au coût du capital de l'entreprise dans son ensemble.
- (31) Les projets d'investissements qui pourront être financés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Les autorités italiennes confirment que, dans l'examen des demandes, elles vérifieront la conformité des investissements proposés avec la législation nationale et de l'Union applicable en matière de protection de l'environnement et avec les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) relevant de la conditionnalité en application du règlement (UE) n° 1307/2013⁸. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE⁹, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle. Les investissements doivent respecter les exigences environnementales prévues dans les PDR des régions où ils seront réalisés.

⁸ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

- (32) Les aides pourront être cumulées avec d'autres aides, y compris des aides de minimis, et avec les paiements reçus en vertu du règlement (UE) n. 1305/2013¹⁰ portant sur des coûts admissibles identifiables différents ou portant sur les mêmes coûts admissibles, et engendrant un chevauchement partiel ou total, dans le respect de l'intensité maximale ou du montant maximal de l'aide applicable au titre des sections pertinentes des lignes directrices. Les autorités italiennes vérifieront le respect des règles relatives au cumul par le biais du registre national des aides d'Etat.
- (33) L'Italie a indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 EUR/500 000 EUR seront publiés sur le site Internet suivant: <https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/11099>. L'Italie s'est engagée à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et soient mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (34) Les autorités italiennes se sont engagées à soumettre un rapport annuel à la Commission conformément au règlement (UE) 2015/1589¹¹.

2.7.2. *Investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire*

- (35) Les investissements concerneront la production primaire de produits agricoles et seront réalisés dans des exploitations agricoles par un ou plusieurs bénéficiaires ou concerneront un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.
- (36) Les investissements devront être liés à la réalisation d'au moins un des objectifs suivants:
- a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
 - b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de ces objectifs aille au-delà des normes de l'Union en vigueur;
 - c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau;
 - d) le respect des normes de l'UE en vigueur dans les conditions suivantes:
 - aide accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation pour des investissements devant permettre le respect des normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris la sécurité au travail; une aide de ce type peut être accordée pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de l'installation;

¹⁰ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

¹¹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

– lorsque la législation de l’Union impose de nouvelles exigences aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, des aides peuvent être accordées pour des investissements en vue d’une mise en conformité avec ces exigences pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l’entreprise concernée; ce type d’aide est accordé uniquement aux PME.

(37) Les aides ne seront pas accordées pour:

- a) l’achat de droits de production, de droits au paiement et de plantes annuelles;
- b) la plantation de plantes annuelles;
- c) l’achat d’animaux;
- d) des investissements de mise aux normes de l’Union européenne en vigueur, à l’exception de ce qui est prévu au considérant (36) d);
- e) les coûts, autres que ceux visés dans le tableau au considérant (39), liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d’assurance;
- f) le capital d’exploitation;
- g) les investissements susceptibles d’accroître la production au-delà des restrictions à la production ou des limitations imposées au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

(38) Les autorités italiennes ont assuré que, dans les cas d’investissements liés à la production de biocarburants ou à la production d’énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations, les conditions visées aux points de 137 à 142 des lignes directrices seront respectées. A cet égard, elles ont également assuré que les investissements pour la production de bioénergie utilisant comme matière première des cultures consacrées à cette fin ne seront pas éligibles: seule l’utilisation de sous-produits agricoles, agroindustriels et forestiers sera admise.

(39) Le tableau qui suit indique les coûts admissibles et les intensités maximales de l’aide pour les investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire:

COUTS ADMISSIBLES	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE	
	Régions moins développées et toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période allant du 1.1.2007-31.12.2013 était inférieur à 75% de la moyenne de l’UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l’UE-27.	Autres régions
1. Construction, acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou rénovation de biens immeubles. Les terres achetées ne sont admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des	50%	40%

coûts admissibles de l'opération concernée.		
2. Achat ou location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens.	50%	40%
3. Acquisition ou mise au point de logiciels informatiques et acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.	50%	40%
4. Frais généraux liés aux dépenses visées aux points 1 et 2, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité ¹² .	50%	40%

(40) Les taux d'aide indiqués dans le tableau précédent peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, dans les cas suivants:

- a) jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide;
- b) investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupement d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits avant leur commercialisation;
- c) investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques en application de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013;
- d) investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes relatives au bien-être animal au-delà des normes de l'Union en vigueur. En pareil cas, l'intensité de l'aide majorée ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production.

2.7.3. Investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

(41) Les investissements concernent des actifs corporels et incorporels liés à la transformation et commercialisation de produits agricoles, dont les définitions correspondent à celles du point 35 (11) et 35 (12) des lignes directrices.

(42) Les investissements en faveur des biocarburants à base de denrées alimentaires ne seront pas éligibles aux aides.

(43) Ne seront pas non plus éligibles:

- a) le capital d'exploitation;
- b) les coûts, autres que ceux visés dans le tableau au considérant (45), liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d'assurance;
- c) les investissements réalisés pour se conformer à une norme de l'Union;

¹² Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points 1 et 2.

d) les investissements qui contreviennent aux interdictions ou aux restrictions établies dans le règlement (UE) n° 1308/2013¹³.

(44) Les aides individuelles dont les coûts admissibles sont supérieurs à 25 millions d'EUR ou dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 12 millions d'EUR ne sont pas couvertes par la présente décision et seront donc notifiées à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(45) Le tableau qui suit indique les coûts admissibles et les intensités maximales de l'aide pour les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles:

COÛTS ADMISSIBLES	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE	
	Régions moins développées et toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période allant du 1.1.2007-31.12.2013 était inférieur à 75% de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27.	Autres régions
1. Construction, acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou rénovation de biens immeubles. Les terres achetées ne sont admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée.	50%	40%
2. Achat ou location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens.	50%	40%
3. Acquisition ou mise au point de logiciels informatiques et acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.	50%	40%
4. Frais généraux liés aux dépenses visées aux points 1 et 2, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité ¹⁴ .	50%	40%

¹³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

¹⁴ Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points 1 et 2.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (46) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (47) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (48) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires qui consiste en l'obtention d'un prêt à un taux réduit (voir considérants (19) et (20)). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'Etat et lui est imputable (voir considérants (5) et (9)) et favorise les opérateurs du secteur de la production agricole primaire et du secteur de la transformation et commercialisation de produits agricoles. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁵.
- (49) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat semblent influencer sur les échanges entre les Etats membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE. Les données statistiques indiquent qu'en 2015 le montant des exportations de produits agricoles de l'Italie vers l'Union européenne s'élevait à 23 192,3 millions d'EUR, tandis que le montant des importations s'élevait à 26 110,7 millions d'EUR¹⁷. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs Etats membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre Etats membres.
- (50) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'Etat au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

¹⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

¹⁷ Source: Direction Générale de l'Agriculture et du développement rural, Commission européenne.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

(51) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 mars 2017. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

(52) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

(53) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

(54) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie I, chapitre 3, la partie II, chapitre 1, sections 1.1.1.1 et 1.1.1.4, et la partie III des lignes directrices s'appliquent.

3.3.2.1. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

Investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire

(55) Comme précisé au considérant (37) g), les investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ne seront pas admissibles s'ils sont susceptibles d'accroître la production au-delà des restrictions à la production ou des limitations au soutien de l'Union imposées au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie. La condition établie au point 134 des lignes directrices est pourtant respectée.

(56) Conformément au point 136 des lignes directrices, les investissements concernent la production primaire de produits agricoles et seront réalisés dans des exploitations agricoles par un ou plusieurs bénéficiaires ou concerneront un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires (voir considérant (35)).

(57) En ce qui concerne les investissements liés à la production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, les conditions visées aux points de 137 à 142 des lignes directrices seront satisfaites, comme indiqué au considérant (38).

(58) Les investissements devront être axés sur la réalisation d'au moins un des objectifs parmi ceux énumérés au considérant (36) qui correspondent aux objectifs énumérés aux points 143 a), b), c) et f) et, quant au respect des normes, reflètent les conditions du point 148 a) et c) des lignes directrices (voir considérant (62)).

- (59) Les coûts admissibles figurant dans le tableau au considérant (39) respectent les catégories de coûts admissibles mentionnées au point 144 a) à d) des lignes directrices.
- (60) L'aide ne sera accordée pour aucun des coûts visés au point 145 des lignes directrices, comme illustré au considérant (37).
- (61) Les points 146 et 147 des lignes directrices ne sont pas d'application au régime en objet.
- (62) Les conditions énumérées au considérant (36) d) respectent celles visées au point 148, a) et c), des lignes directrices pour déroger à l'inadmissibilité des investissements pour le respect de normes de l'UE en vigueur.
- (63) Les points de 149 à 151 des lignes directrices ne sont pas d'application au régime en objet.
- (64) Les intensités d'aide indiquées dans le tableau figurant au considérant (39) respectent les intensités maximales applicables en vertu du point 152, d) et e), des lignes directrices.
- (65) Les cas dans lesquels lesdites intensités pourront être majorées de 20 points de pourcentage (voir considérant (40)), correspondent à ceux visés au point 153 a), b), c), et e) des lignes directrices.
- (66) Les points 154 et 155 des lignes directrices ne sont pas d'application au régime en objet.
- (67) A la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères de compatibilité des aides pour les investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire sont remplis.

Investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

- (68) Comme précisé au considérant (43) d), les investissements qui contreviennent aux interdictions ou aux restrictions établies dans le règlement (UE) n° 1308/2013 ne seront pas admissibles. La condition fixée au point 134 des lignes directrices est donc remplie.
- (69) En accord avec le point 166 des lignes directrices, les investissements en faveur des biocarburants à base de denrées alimentaires ne seront pas éligibles aux aides (voir considérant (42)).
- (70) En accord avec le point 167 des lignes directrices, le régime concernera des aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la transformation de produits agricoles et à la commercialisation de produits agricoles au sens des définitions du point 35 (11) et (12) des lignes directrices (voir considérant (41)).
- (71) Les aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles prévues par le présent régime rempliront toutes les conditions de la section 1.1.1.4 des lignes directrices. Puisque cette conformité est respectée (voir considérant (77) ci-dessous) la condition du point 168 c) des lignes directrices est satisfaite.

- (72) Les coûts admissibles figurant dans le tableau au considérant (45), respectent les catégories de coûts admissibles mentionnées au point 169 a), b) c) et d) des lignes directrices.
- (73) L'aide ne sera accordée pour aucun des coûts visés au point 170 des lignes directrices, comme illustré au considérant (43).
- (74) Les intensités d'aide indiquées dans le tableau figurant au considérant (45) respectent les intensités maximales applicables en vertu du point 171, c) et d), des lignes directrices.
- (75) Le point 172 des lignes directrices n'est pas d'application au régime en objet.
- (76) Conformément au point 173 des lignes directrices, les aides individuelles dont les coûts admissibles sont supérieurs à 25 millions d'EUR ou dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 12 millions d'EUR seront notifiées à la Commission (voir considérant (44)).
- (77) A la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères de compatibilité des aides pour les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles sont remplis.

3.3.2.2. Principes d'appréciation communs

- (78) L'objectif fixé par les autorités italiennes pour le régime en objet, et présenté au considérant (3) de la présente décision, contribue à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources. Par conséquent, le régime notifié vise les objectifs mentionnés au point 43 des lignes directrices.
- (79) Comme illustré au considérant (4), les investissements admissibles poursuivront des objectifs cohérents avec les objectifs de développement rural. La Commission considère donc satisfaite la condition du point 44 des lignes directrices.
- (80) Les mesures prévues par le régime notifié sont cohérentes avec les objectifs et les priorités de la politique de développement rural (voir considérant (4)), car elles correspondent à des mesures prévues par la politique de développement rural. Les dispositions du point 47 des lignes directrices sont donc respectées.
- (81) Les autorités italiennes ont assuré que les projets d'investissements qui risquent d'avoir un impact négatif sur l'environnement ne seront déclarés éligibles qu'après une évaluation de l'impact environnemental (voir considérant (31)) et qu'elles vérifieront, avant l'approbation des projets, que tous les investissements proposés respectent les dispositions de la réglementation environnementale de l'UE et nationale. La Commission considère donc satisfait le point 52 des lignes directrices.
- (82) Etant donné que les mesures du présent régime respectent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices (voir considérants (67) et (77)), la Commission considère, conformément aux points 55 et 57 des lignes directrices, que l'aide est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun et qu'elle est un instrument d'action approprié pour atteindre l'objectif visé.
- (83) Les mesures prévues par le présent régime d'aides (investissements dans la production agricole primaire et dans la transformation et commercialisation des

produits agricoles) ne sont pas incluses dans le programme de développement rural national mais peuvent être présentes dans les PDR régionaux italiens; toutefois elles diffèrent de celles-ci de par la taille des investissements, la forme de l'aide et la méthode de sélection des bénéficiaires (voir considérant (16)). La disposition du point 58 des lignes directrices est donc satisfaite.

- (84) Comme illustré au considérant (18), les aides seront octroyées sous forme de prêts bonifiés, potentiellement moins générateur de distorsions. Les dispositions du point 62 des lignes directrices sont donc respectées. Compte tenu de ces indications et de celles des considérants (82) et (83), l'aide est considérée comme un instrument approprié pour atteindre l'objectif visé aux fins des lignes directrices.
- (85) Le point 70 des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés, remplissant les critères des points 71 et 72 des lignes directrices, devront être présentées avant le début du projet (voir considérants (27) et (28)).
- (86) Lors de la réception de demandes de grandes entreprises, conformément au point 73 des lignes directrices, les autorités italiennes vérifieront la crédibilité du scénario contrefactuel et l'effet incitatif de l'aide (considérant (29)).
- (87) En application du point 79 des lignes directrices, pour les investissements soumis à une obligation de notification individuelle, en l'absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l'effet incitatif pourra aussi être présumé lorsqu'il existe un déficit de financement, c'est-à-dire lorsque les coûts d'investissement excèdent la valeur actuelle nette des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement sur la base d'un plan d'activités ex ante (voir considérant (28)). Compte tenu de ces indications et de celles de considérants (85) et (86), la Commission considère respecté le principe de l'effet incitatif de l'aide.
- (88) Les aides prévues par le régime correspondent aux coûts éligibles (voir considérants (59) et (72)) et respectent les intensités d'aide maximales (voir considérants (64) et (74)) établis par les lignes directrices. La Commission considère donc que les conditions visées au point 84 des lignes directrices sont satisfaites.
- (89) Conformément au point 86 des lignes directrices, les autorités italiennes ont assuré que la TVA ne sera pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA (voir considérant (25)).
- (90) Vu que l'aide est accordée sous forme de prêt à taux bonifié, le montant de l'aide coïncide avec l'équivalent-subvention brut, qui correspond à la valeur actualisée au moment de l'octroi de l'aide de la différence entre intérêts au taux normal et intérêts au taux bonifié. Les coûts admissibles sont également actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide au moyen du même taux d'intérêts (voir considérant (20)). Les dispositions des points 87 et 88 des lignes directrices sont donc respectées.
- (91) En ce qui concerne les aides à l'investissement accordées à de grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, le point 97 des lignes directrices indique que l'État membre doit veiller à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au

scénario contrefactuel en l'absence d'aide. A cet effet, le point 96 précise la méthode à appliquer, conjointement avec l'intensité maximale des aides, pour assurer que le montant de l'aide ne dépasse pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. La Commission, compte tenu des indications des considérants (29) et (30), considère que les dispositions des points 96 et 97 des lignes directrices sont respectées.

- (92) En conformité avec les points 99, 100 et 102 des lignes directrices, les autorités italiennes ont indiqué que l'aide en objet pourra être cumulée avec d'autres aides dans la limite des taux maximums autorisés et fixés dans les sections pertinentes des lignes directrices (voir considérant (32)). Compte tenu de ces indications et de celles des considérants (88), (89), (90) et (91), la Commission considère respecté le principe de la proportionnalité de l'aide.
- (93) Conformément au point 113 des lignes directrices, l'aide octroyée dans le cadre du présent régime satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds indiqués dans les sections 1.1.1.1 et 1.1.1.4 de la partie II des lignes directrices (voir considérants (64) et (74)). Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges seront limités au minimum.
- (94) Le choix d'accorder l'aide exclusivement sous forme de prêts à taux bonifié (voir considérant (18)), qui est potentiellement moins génératrice de distorsions que des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct, et de lier l'intensité de l'aide de façon inversement proportionnelle aux dimensions des bénéficiaires et aux coûts admissibles des projets (voir considérant (26)) assure de manière adéquate, que les effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges seront aussi limités que possible, en conformité avec le point 116 des lignes directrices.
- (95) Les autorités italiennes se sont engagées à publier sur internet le texte intégral du régime d'aide et les informations demandées au point 128 de lignes directrices et à les conserver pendant au moins dix ans conformément au point 131 des lignes directrices (voir considérant (33)).
- (96) La Commission constate également que les autorités italiennes se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point 35 (15) des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (voir considérant (13)).
- (97) Selon le point 719 des lignes directrices la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée. Les régimes autres que ceux couvrant des aides d'État pour des mesures qui peuvent également bénéficier d'un cofinancement du FEADER au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 ne devraient pas prévoir de durée supérieure à sept ans. Comme indiqué au considérant (8), cette condition est respectée.
- (98) Comme indiqué au considérant (34), l'Italie s'est engagée à soumettre des rapports annuels. La disposition du point 728 des lignes directrices est donc respectée.
- (99) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article

107, paragraphe 3, point c), du TFUE au titre de mesures destinées au développement du secteur agricole.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel¹⁸ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004¹⁹ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

¹⁸ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

¹⁹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).